

# LA LOI CHANGE, SIMULEZ LE MONTANT DE VOTRE CONTRIBUTION HANDICAP À COMPTER DE 2020!

↳ L'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) évolue en 2020. Grâce au simulateur, estimez le montant de votre contribution financière et identifiez les solutions pour agir.

**1** Simulez, selon les nouvelles modalités de calcul, **le montant que vous pourriez verser** si votre taux d'emploi de personnes handicapées était inférieur à **6 %**.

**Connectez-vous sur [www.agefiph.fr/employeur/simulateur\\_doeth](http://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth)**

→ La simulation indique que vous aurez à verser une contribution, alors que jusqu'à présent votre entreprise n'était pas concernée?

→ Vous prévoyez une augmentation de la contribution OETH?

**2** **Anticipez les changements et agissez** dès aujourd'hui. Des solutions existent pour développer l'emploi des personnes handicapées dans votre entreprise.

**Prenez rendez-vous avec un conseiller Agefiph**

pour bénéficier de conseils et d'un accompagnement personnalisé.

Ensemble, vous **identifierez et mettrez en œuvre les solutions** qui vous permettront de conjuguer emploi et handicap.

**Contactez l'Agefiph** par ☎ **0800 11 10 09**

ou par ✉ : **entreprises@agefiph.asso.fr**

↳ **Rendez-vous sur les stands de l'Agefiph** et du Secrétariat d'état aux personnes handicapées pour tester le simulateur.

**Afin de simuler votre contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, munissez-vous des informations suivantes:**

- effectif moyen annuel de votre entreprise,
- effectif moyen annuel de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH) dans l'entreprise,
- montants des achats et prestations réalisés avec le secteur protégé ou adapté ou les travailleurs handicapés indépendants,
- effectif moyen annuel de bénéficiaires de l'obligation d'emploi âgés de 50 ans et plus,
- effectifs moyen annuel des salariés de l'entreprise occupant des « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière » (ECAP),
- montant des dépenses déductibles de la contribution destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- montant de la contribution réglée en année N-1.